

## SYNYHESE DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU LUNDI 17 MARS 2025

A ALLASSAC 20 H

### **Délibération n°2025 10** Approbation comité syndical du 20 février 2025

Après observations prises en compte, le Président soumet à l'assemblée l'approbation du compte-rendu du 20 février 2025.

**Les membres l'approuvent à l'unanimité.**

**Pour toutes les compétences**

**Délibérations CFU 2024** / AG n°2025\_04 – GEMAPI 2025\_02 – OP AM 2025\_01 – SP 2025\_01 – SENTIERS 2025\_01 – NATURA 2025\_03.

**Les membres délibèrent favorablement à l'unanimité**

**Délibérations approbation du CFU 2024** / AG 2025\_06 – GEMAPI 2025\_04 – OP AM 2025\_03 – SP 2025\_03 – SENTIERS 2025\_03 -NATURA 2025\_05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3 ;Vu la délibération n°2021.17 du 25 juin 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques ;Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 du SIAV ;Vu les Comptes Financiers Uniques 2024 du SIAV « **administration général** » ; **OP AMENAGMENTS – GEMAPI – SAUVEGARDE DU PATRIMOINE – SENTIERS – NATURA 2000**  
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ; Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU. Considérant les éléments susvisés ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL SYNDICAL, APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 du SIAV pour la compétence concernée.

**DONNE** pouvoir à Mr Le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. **Les membres délibèrent favorablement à l'unanimité**

**Délibération affectation du résultat / AG 2025\_05 – GEMAPI 2025\_03 – OP AM 2025\_02 – SP 2025\_02 – SENTIERS 2025\_02 -NATURA 2025\_04**  
**Les membres délibèrent favorablement à l'unanimité**

**Délibération n°2025 03 affectation du résultat 2024 pour toutes les compétences vers budget unique**

Le Comité syndical, réuni sous la présidence de M. le Président

Après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, décide :

**1- Sur la détermination du résultat de fonctionnement**

	Année précédente	Année courante	Résultat cumulé	
BC 30500	10973,79	-19728,47	-8754,68	ADMINISTRATION GENERALE
BC36400	173596,48	-29150,99	144445,49	GEMAPI
BC 36600	6393,7	1425,19	7818,89	OP AM
BC 36700	654,33	-654,3	0,03	SAUVEGARDE PATRIMOINE
BC 36800	1563,6	0	1563,6	SENTIERS
BC 37000	343,87	-168,85	175,02	NATURA 2000
			<b>145 248,35</b>	

**2- Sur le besoin réel de financement**

	Année précédente	Année courant	Résultat cumulé	
BC 30500	35933,43	420,99	36354,42	ADMINISTRATION GENERALE
BC 36400	446296,88	-289010,91	157285,97	GEMAPI
BC 36600	66412,78	0	66412,78	OP AM
BC 36700	2455,41	654,3	3109,71	SAUVEGARDE PATRIMOINE
BC 36800	45669,11	0	45669,11	SENTIERS
			<b>308 831,99</b>	<i>Compte 001 BPN+1</i>
Restes à réaliser dépenses			72 600,00	
Restes à réaliser recettes			29 600,00	
Besoin réel (signe -)			265 831,99	

**3- Sur l'affectation du résultat**

En priorité au report déficitaire	<u>0</u>	
Virement à l'investissement	<u>0</u>	<i>Compte 1068 BP N+1</i>
Affectation compl, en réserves	<u>0</u>	<i>Compte 1068 BP N+1</i>
Report à nouveau créditeur	<b>145 248,35</b>	<i>Compte 002 BPN+1</i>
Déficit à reporter		<i>Compte 002 bpn+1</i>

**Les membres délibèrent favorablement à l'unanimité**

**Délibération n°2025 07** Présentation et adoption du budget unique 2025

Pour donner suite au débat d'orientation budgétaire du 7 mars 2024, et après présentation du budget primitif le 17 mars 2025.

Budget SIAV – 2025 –

La vue d'ensemble se résume ainsi :

Budget SIAV 2025 – avec reprise des résultats N-1

	Section fonctionnement	Section investissement
Dépenses	574 105,04 €	605 076,07 €
Recettes	574 105,04 €	605 076,07 €

**Les membres délibèrent favorablement à l'unanimité**

**Délibération n°2025 08** cotisation des membres 2025

Selon statuts article 9, « administration générale » : Chaque membre participe au fonctionnement par une cotisation votée annuellement au prorata de sa population DGF de l'année N-1 et quelles que soient le nombre de compétences déléguées en se référant aux modalités actuelles. « - C'est l'EPCI-FP qui cotise pour tous ses membres et pour toutes les compétences dont il souhaite transférer ou déléguer la compétence. Le choix est possible pour chaque commune d'adhérer aux compétences autres que GEMAPI sans cotisation supplémentaire – » Cotisation : 0,42€ par habitant.

Le Président soumet au vote la cotisation des EPCI dans le cadre de l'adhésion au SIAV qui est de 0,42€/habitant.

**Les membres délibèrent favorablement à l'unanimité**

## DELIBERATION N°2025\_09

### DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE POUR LANCER LA CONSULTATION EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

Le Président informe les membres du comité syndical que, conformément à la réforme de la protection sociale complémentaire, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de la protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé. Cette obligation leur incombe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et leur participation doit, a minima, s'élever à 15 euros mensuels bruts par agent.

Il est précisé que le volet santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base.

Le Président rappelle que la participation de l'employeur doit être mise en œuvre :

Soit par la procédure de « convention de participation », impliquant une mise en concurrence obligatoire pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur unique (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance) sur le fondement des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure est soit menée par la collectivité, soit par le Centre de gestion.

Soit la procédure de « labellisation ».

En vertu des dispositions de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2025 une consultation pour la passation d'une convention de participation, volet santé, avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les collectivités et établissements peuvent manifester leur intention de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour ladite convention, étant précisé que leur adhésion reste libre à l'issue de la procédure. Le montant de la participation versée aux agents sera précisé, le cas échéant, à l'adhésion de la convention après avis du comité social territorial. Il sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Le Président précise

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la lettre d'intention de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Corrèze ;

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 11 mars 2025 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, Le Comité syndical**

#### DÉCIDE

**Déterminer la procédure de convention de participation** pour le volet santé de la protection sociale complémentaire déclinée comme suit : **la procédure de mise en concurrence sera** lancée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour la conclusion de la convention de participation, volet santé ;

**De se joindre à ladite procédure de mise en concurrence en donnant mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze afin d'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance en découlant ;

**D'autoriser** le Président à effectuer tout acte en conséquence ;

**PREND ACTE** que les caractéristiques précises (prestataire(s), garanties et tarifs) lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider d'adhérer à la convention de participation souscrite.

**Les membres délibèrent, cette délibération est adoptée avec une abstention**

**Délibération n°2025 11** pour la création d'un poste article L. L.332-8-2.

Le comité syndical, Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ; Sur le rapport du Président et après avoir délibéré, décide la création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois techniciens pour exercer la mission de responsable de projet en mission principale : La collectivité ayant pour projet de développer un pôle animation pédagogique sur la GEMAPI.

Le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement. **Les membres délibèrent, cette délibération est adoptée à l'unanimité**

**Délibération OP AM n°2025 04** : Participation annuelle des E.P.C.I. et communes adhérentes à titre individuel

Afin de pourvoir au renouvellement des bancs et tables sur les aires de pique-nique situées sur les berges, une participation annuelle de 3 000€ est proposée. Celle-ci est calculée au prorata de la population DGF de l'année N-1. **Les membres délibèrent favorablement à l'unanimité**